

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 30 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI MARLIGHT

2 rue Valles - ZI de Moimont
95670 Marly-la-Ville

Références : UD95 – 2024 – 428
Code AIOT : 0006505851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement SCI MARLIGHT implanté 2, rue Jules Valles - ZI de Moimont 95670 Marly-la-Ville. L'inspection a été annoncée le 10/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI MARLIGHT
- 2, rue Valles - ZI de Moimont 95670 Marly-la-Ville
- Code AIOT : 0006505851
- Régime : Enregistrement

La SCI Marlight est exploitant d'un entrepôt sur la commune de Marly-La-Ville occupé par la société ARTEXTYL. Ces deux sociétés appartiennent au même gérant.

L'entrepôt est utilisé pour les activités de logistique de la société ARTEXTYL. Dans le bâtiment est réalisé du stockage de textile et bagagerie et pour de l'activité de logistique.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- État des stocks
- Plan de défense incendie
- Exercice de défense incendie et exercice d'évacuation
- Entretien du sprinklage
- Entretien des portes coupe-feu et désenfumage

- Contrôle des dispositifs de protection contre la foudre
- Modélisation des effets thermiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	4 mois
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	4 mois
4	Exercice d'évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Demande d'action corrective	4 mois
5	Entretien du sprinklage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	4 mois
8	Modélisation des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective	4 mois
9	Disponibilité de l'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13.	Demande d'action corrective	4 mois
10	Evacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14.	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Entretien des portes coupe-feu et désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Sans objet
7	Contrôle foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il dispose d'un logiciel ERP (bext) pour la gestion des produits stockés. L'exploitant a présenté lors de l'inspection une impression issue de son logiciel qui comprend le nombre d'unités de ses produits dans l'entrepôt. L'exploitant a précisé lors de l'inspection que le stockage actuellement dans l'entrepôt est de 6000 palettes sur 16 200 emplacements.

L'exploitant dispose des outils nécessaires pour réaliser un état des stocks mais les données présentées ne répondent pas aux dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Lors de la visite, l'inspection a présenté le courrier du 8 janvier 2024 co-signé par le SDIS 95 et l'UD95 relatif au modèle d'état des stocks. L'exploitant a indiqué qu'il mettra en œuvre les recommandations de ce courrier.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas stocker de matières dangereuses à l'exclusion du fioul des groupes motopompes du sprinkler.

Par ailleurs, lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une impression issue de son logiciel. L'exploitant ne dispose pas de moyen pour mettre à disposition des secours l'état des stocks, si un accident intervient en l'absence de personnel (en période de fermeture de l'entrepôt). L'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre une solution pour fournir aux secours l'état des stocks (boîte aux lettres à l'entrée de l'entrepôt ouvrable avec une clé pompiers par exemple).

Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des matières stockées mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment permettant de servir aux besoins des secours. L'exploitant devra mettre en place cet état des stocks et le moyen pour les secours d'y accéder à tout moment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des

extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de plan de défense incendie. L'exploitant a indiqué avoir prévu la réalisation d'une formation de défense incendie (il a présenté un devis de la société DESAUTEL pour la formation incendie et évacuation).

L'exploitant a lancé des mesures mais doit poursuivre ces actions de remise en conformité.

Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 23 de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de défense incendie conforme. L'exploitant devra réaliser ce plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'exercice de défense incendie. L'exploitant a indiqué avoir prévu la réalisation d'une formation de défense incendie (il a présenté un devis de la société DESAUTEL pour la formation incendie et évacuation). L'exploitant a lancé des mesures mais doit poursuivre ces actions de remise en conformité. Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un compte rendu d'exercice de défense incendie. L'exploitant devra réaliser cet exercice de défense incendie et transmettre le compte-rendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Exercice d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'exercice d'évacuation. L'exploitant a indiqué avoir prévu la réalisation d'une formation de défense incendie (devis de la société DESAUTEL pour la formation incendie et évacuation). L'exploitant a lancé des mesures mais doit poursuivre ces actions de remise en conformité. Non-conformité n°4 : Contrairement à l'article 14 de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter compte rendu d'exercice d'évacuation. L'exploitant devra réaliser cet exercice d'évacuation et transmettre le compte-rendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Entretien du sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du sprinklage
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle de l'installation de sprinklage réalisé par la société TYCO (n° certification Apsad : 011/02/E1) en date du 5 mars 2024. Ce rapport fait état d'une « non-conformité à lever rapidement » datant du second semestre 2019. Cette non-conformité est l'absence de vérification et réparation trentenaire du sprinklage, le sprinklage ayant été qualifiée en 1990. L'exploitant a présenté un devis de la société Johnson controls datant du 17 mai 2024. Ce devis conclut à une remise à niveau du système de sprinklage en plusieurs tranches pour un montant de plus de 2 millions d'euros. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les groupes motopompes font l'objet d'essais hebdomadaires (dernier test le 28 mai 2024). Non-conformité n°5 : L'installation d'extinction automatique fait l'objet d'un suivi par l'exploitant. Toutefois, l'installation nécessite de faire l'objet de sa remise en conformité trentennale qui aurait dû être faite à fin 2019. L'inspection demande à l'exploitant de l'informer des actions correctives entreprises pour la remise en conformité de l'installation et de l'échéancier pour la remise en conformité complète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Entretien des portes coupe-feu et désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des portes coupe-feu et désenfumage
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de porte coupe-feu. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de contrôle de la société DESAUTEL : - concernant le désenfumage du 17 novembre 2023 ne faisant pas état de remarque - concernant les extincteurs et RIA du 6 décembre 2023, avec une intervention du 23 janvier 2024 pour le remplacement des extincteurs usagés. Lors de la visite, les extincteurs vus par sondage étaient bien contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son carnet de bord. Ce carnet de bord est suivi par la société « Établissements Renard », certifié Qualifoudre. Ce carnet de bord indique que la dernière vérification seulement visuelle date du 6 juillet 2022 et la dernière vérification complète date du 18 octobre 2023. L'exploitant a présenté le rapport de vérification complète qui indique que les installations sont conformes. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le nombre d'impact foudre sur le compteur de la descente est de 0. Les éléments présentés n'appellent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modélisation des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Modélisation des effets thermiques
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une étude des flux thermiques visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² (méthode FLUMILOG). Non-conformité n°6 : Contrairement à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une étude des flux thermiques visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² (méthode FLUMILOG). L'exploitant devra réaliser cette étude et la transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Disponibilité de l'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité de l'eau incendie
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le calcul D9 visant à calculer le débit et la quantité d'eau nécessaires pour la défense incendie. Non-conformité n°7 : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le calcul D9 visant à calculer le débit et la quantité d'eau nécessaires pour la défense incendie. Ces éléments sont attendus de la part de l'exploitant. Il devra ensuite présenter les éléments visant à démontrer qu'il dispose du débit et la quantité d'eau nécessaires pour la défense incendie ou le calendrier de remise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Evacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. (disposition de l'arrêté ministériel non opposable directement en raison du bénéfice de l'antériorité)
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les issues de secours existantes de l'entrepôt n'étaient pas correctement dégagées. Certaines issues étaient impraticables en raison des buissons et herbes hautes. L'exploitant a indiqué qu'il fera le nécessaire pour rendre les voies praticables. Observation : L'exploitant devra dégager les issues de secours existantes afin qu'elles soient correctement praticables. Cette observation s'applique aussi à la voie engins arrière de l'établissement qui nécessite le passage par une voie appartenant à la société ELECTROLUX. Il est nécessaire de débroussailler cette voie engins arrière et de contacter Electrolux afin de définir un protocole pour accéder à cette voie pour des engins de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois